



1^{ère} Communauté de
Communes d'Outre-Mer

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS *Séance du 23/06/2023*

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-trois du mois de juin à quinze heures, le Conseil Communautaire s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en présentiel et par visioconférence sous la présidence de Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er} Vice-président,

Nombre de délégués communautaires en exercice : 16

Date de convocation du conseil communautaire : 17/06/2023

PRESENT(E)S : Mesdames Francette JACQUES, Kénia MALADIN-NEBOT, Maguy FUMONT-SAMSON (en visioconférence), Betty BESRY (en visioconférence)
Messieurs Jean-Claude MAES, François NAVIS (en visioconférence), Jacques MALADIN, Alain TENEBBA, Joel TOTO, Guy ACCIPÉ, Charles, Rolly, Salif FABULAS,

ABSENT(E)S EXCUSE(E)S: Madame Maryse ETZOL, Géraldine BASTARAUD

ABSENT(E)S SANS EXCUSES : Madame Joselaine GELABALE
Messieurs Camille PELAGE, Edmond LANCLAS,

NOMBRE DE MEMBRES : Présents = 11 (dont 3 en visioconférence) Pouvoir = 0 Absents = 5 Votants = 11

SECRETAIRE : Madame Kénia MALADIN-NEBOT

Délibération n°2023-06-23/ 03 : RAPPORTS D'ACTIVITES 2022 DU GESTIONNAIRE DES SERVICES EAUX ET ASSAINISSEMENT

Monsieur Jean-Claude MAES, 1^{er}Vice-président rappelle que le concessionnaire d'une délégation de service public produit chaque année un rapport d'activité (RAD) comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services permettant en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

L'article L1411-3 modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 prévoit que dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. **Ce rapport établi par la société Karuker'Ô, concessionnaire du service de l'eau et de l'assainissement collectif est joint à la présente délibération.** Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Il permet d'établir, entre-autre, le **rapport annuel sur le prix et la qualité du service** (RPQS) avant le 30 septembre, document réglementaire prévu par l'article L2224-5 du CGCT, qui doit permettre l'information du public sur la bonne gestion du service en exploitant les indicateurs de performances. Il doit également être transmis au préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement - le SISPEA (l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement).

Envoyé en préfecture le 04/07/2023

Reçu en préfecture le 04/07/2023

Publié le

ID : 971-249710047-20230623-2023_06_23_03-DE



Au vu de cet exposé, le conseil communautaire prend acte de la présentation par services de l'Eau et de l'Assainissement portant sur l'exercice 2022.

La présente délibération sera notifiée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe-à-Pitre. Elle pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat, devant le tribunal administratif de Guadeloupe. Ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu de : **04 JUIL. 2023**

- la transmission en sous-Préfecture le

- l'affichage le **04 JUIL. 2023**

Ont signé tous les membres présents.

Pour expédition conforme,

La Présidente,

Dr Maryse BIZOT

